Les compétences de l'Union Européenne en matière internationale

✓***Un préalable nécessaire à la question de la compétence en matière internationale : la question de la Personnalité Internationale des Communautés et de l'Union.***

1/1ère étape : dès l'origine, les traités constitutifs de Paris (1951) et de Rome (1957) reconnaissent la personnalité juridique des trois Communautés.

Le traité de Paris (CECA, art. 6) vise expressément la capacité nécessaire pour exercer les fonctions communautaires dans l'ordre international. Au demeurant, la Cour de justice des Communautés a indiqué, dans son arrêt «Commission contre Conseil » du 31 mars 1971, **que la reconnaissance de la personnalité juridique s'appliquait d'abord à la personnalité internationale**. Par conséquent, à distinguer :

- la « petite personnalité juridique », baptisée comme telle par les juristes, et dont il ne s'agit donc pas ici ; cette petite personnalité vise la personnalité interne aux fins du commerce juridique dans l'ordre des Etats membres ;
- la personnalité juridique telle que visée par les traités originaires et la CJCE : la qualité de sujet de droits et d'obligations dans l'ordre international, la possibilité de mener une action autonome pour un objectif commun. C'est cette personnalité qui est reconnue aux trois Communautés dès l'origine.

NB : Encore faut-il que cette personnalité internationale soit reconnue par les éventuels partenaires extérieurs. A l'époque de la Guerre Froide, refus de l'URSS et de ses alliés de reconnaître la CEE comme un acteur international. Cela l'a contraint à une série de manœuvres byzantines : émission d'actes unilatéraux après des négociations officieuses pour organiser ses relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat. Ex : les règlements de la Commission des 24 avril et 18 juillet 1965 fixant des « arrangements techniques » avec la Pologne et la Hongrie.

2/2ème étape : Le Traité de l'U.E. ou la mise en place d'un chassé croisé.

Le TUE ne reconnaît pas la Personnalité Internationale de l'Union. L'Union européenne **ne se substitue pas aux Communautés**. L'article 1er du traité fonde l'Union sur les Communautés et "les politiques et formes de coopération" (architecture en trois piliers). L'Union doit donc s'appuyer, dans son action internationale, sur la personnalité des Communautés (action au titre du 1er pilier) et sur celle des Etats membres(politique étrangère et de sécurité, coopération policière et judiciaire)

- Un chassé croisé peut même s'opérer entre les mécanismes communautaires et les compétences de l'Union hors Communautés : ainsi des sanctions contre un pays tiers, mises en oeuvre par la Communauté, après l'adoption d'une position commune dans le cadre de **la « politique étrangère et de sécurité » (PESC).** Son absence de personnalité internationale contribue à **l'hétérogénéité marquée de l'Union européenne.**

3/L'Hétérogénéité des " Trois Piliers ".

Les Communautés (1er pilier) ont engendré un véritable ordre juridique, au contraire des systèmes de coopération des deuxième et troisième piliers (PESC et JAI). Bilan :

- **Du côté des Communautés, pluralité des traités et des personnes juridiques : les trois traités constitutifs subsistent à l'intérieur du traité sur l'Union**.
- En fait, la complexité communautaire est encore plus grande. Au-delà des trois Communautés individualisées, il existe une entité commune, "les Communautés européennes", créées par **le traité de Bruxelles du 8 avril 1965** (dit aussi traité de fusion des exécutifs): cette entité n'absorbe pas les Communautés originelles, mais elle n'en est pas moins titulaire **de droits et d'obligations dans l'exercice de certaines fonctions communes (budget unifié, fonction publique unique, régime unique des privilèges et immunités).**
- En outre, la transformation de l'une des trois Communautés, la Communauté économique européenne, en «Communauté européenne», c'est à dire en une communauté non spécialisée, aurait dû conduire à l'abrogation des deux autres traités mais les traités sur la Communauté du charbon et de l'acier et sur Euratom subsistent, simplement modifiés.

4/Une véritable confusion.

Ce paysage institutionnel morcelé confine à la confusion :

- fractionnement de l'Union + sédimentation de procédures de décision successives, parfois institutionnalisées, parfois restées informelles + possibilité de «coopérations renforcées » entre certains des Etats membres.

A chaque nouveau traité sur l'Union, de Maastricht à Amsterdam et à Nice, **une clarification est attendue, mais finalement la complexité institutionnelle s'accroît.** Il est vrai qu'une clarification devrait porter, d'abord, sur la nature et les finalités politiques de l'Union : ce que les Etats membres, divisés sur leur conception de la construction européenne, ont éludé jusqu'ici.

❖*Une personnalité juridique émergente ?*

A défaut d'une affirmation explicite, peut-on discerner les signes d'une personnalité juridique " émergente" de l'Union? Certains le pensent, tel Joël Rideau qui invoque l'accent mis, par **l'article 2 du traité sur l'Union**, sur "l'identité" de l'Union sur la scène internationale. Surtout, **les articles 24 et 38 du traité d'Amsterdam**, en ouvrant au Conseil le droit de négocier des accords internationaux dans les deux domaines non communautaires de la politique étrangère et de sécurité et de la coopération policière et judiciaire, peuvent être interprétés comme octroyant, implicitement, la personnalité internationale à l'Union. Mais les articles 24 et 38 baignent dans une grande ambiguïté probablement voulue par les rédacteurs du traité : une déclaration interprétative indique qu'un accord conclu au titre de ces articles ne peut entraîner de transfert de compétences des Etats membres vers l'Union ; et il apparaît que ces accords conclus hors Communautés ne le sont pas au nom de l'Union mais en celui des Etats membres...

5/ Un refus politique
Le problème : le refus de la personnalité internationale à l'Union est un refus politique délibéré. Les CIG qui ont mené aux traités de Maastricht puis d'Amsterdam ont clairement repoussé les propositions de la Commission et de l'Etat assurant la Présidence de la Communauté, qui tendaient à affirmer la personnalité de l'Union. Et le Conseil des Communautés, lorsqu'il a décidé de prendre le nom de Conseil de l'Union européenne, a cru nécessaire d'indiquer que "ce changement ne modifie en aucune manière la situation juridique actuelle, selon laquelle l'Union européenne n'a pas la personnalité juridique". La cause semble entendue : les Etats membres ont refusé d'octroyer la personnalité internationale à l'Union européenne afin de repousser toute tentation fédéraliste ou, plus précisément, tout débat sur le fédéralisme, à même de ressusciter les anciennes querelles « théologiques » sur la supranationalité.

✓*Les compétences des Communautés en matière internationale*

A – La capacité de contracter
Première manifestation de la personnalité internationale des Communautés.
❖**1951 : Le traité de Paris (CECA)** fait de la politique commerciale extérieure une compétence des Etats membres (art. 75) : les Etats doivent cependant tenir la Communauté informée de leurs projets d'accords commerciaux ; si les clauses d'un projet d'accord sont susceptibles de faire obstacle a l'application du traité de Paris, la Haute Autorité (la Commission unique à partir du traité de Bruxelles du 8 avril 1965) pourra adresser des recommandations obligatoires à l'Etat concerné, dans les 10 jours. Les dispositions provisoires prévoyaient la négociation de divers accords par la Haute Autorité, en tant que mandataire des Etats, pour résoudre les problèmes nés d'obligations internationales contractées par les Etats membres antérieurement au traité de Paris.
❖**1957 : Les avancées du traité de Rome** - Le traité de Rome sur **la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)** reflète, par certaines de ses dispositions, les mêmes préoccupations que le traité de Paris : les Etats membres doivent communiquer à la Commission les projets d'accords ou conventions intéressant le domaine d'application du traité, et cette obligation d'information est assortie d'une procédure de contrôle par la Commission, ou éventuellement la Cour de justice des Communautés (art.103). Même volonté d'apurement des situations antérieures. Le traité de Rome sur **la Communauté économique européenne (CEE) a fait des relations commerciales avec les tiers l'une des trois politiques communes** (avec les politiques de l'agriculture et des transports). La **compétence de la Communauté en matière de politique commerciale est devenue exclusive**, a la fin de la période transitoire, **le 1er janvier 1970** : la Communauté peut, depuis cette date, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, tarifaires, commerciaux, de coopération commerciale, de libre échange... (**Art. 133 nouveau**). En 1970, les réticences des Etats socialistes contraignirent cependant la Commission à laisser les Etats membres négocier avec les pays à commerce d'Etat pendant trois années supplémentaires. Pas de définition de cette politique dans le traité : la CJCE a considéré qu'elle n'était pas limitée aux accords de commerce et douaniers, mais qu'elle englobait, par exemple, les accords sur les préférences ou sur la stabilisation des cours des produits de base. Par contre s'agissant des accords conclus dans le cadre de l'Uruguay Round, la Cour a limité la compétence exclusive de la Communauté au commerce des marchandises : elle l'a exclue du commerce des services et des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Mais extension de ces compétences à Amsterdam, puis à Nice, au prix d'une longue série de dérogations qui portent sur les services culturels et audiovisuels, les services d'éducation, les services sociaux et de santé, les transports, les aspects non commerciaux de la propriété intellectuelle...
❖**L'Acte unique (1896) puis les traités sur l'Union européenne (1992, 1997 et 2000)** ont multiplié les champs ouverts à la capacité extérieure de la CEE : accords conclus avec des pays tiers ou organisations internationales dans le domaine de la recherche et du développement technologique, de l'environnement (de la coopération au développement. A quoi on ajoutera les accords d'association: cette dénomination avait été abandonnée depuis les accords avec la Grèce et la Turquie (1963) à l'exception des accords avec Chypre et Malte, mais elle a été remise en vigueur pour les Etats d'Europe centrale et orientale, dans la perspective d'une future adhésion. Dans le cadre de l'union monétaire, l'art. 111 prévoit des accords internationaux dits "formels", sur des questions de régime monétaire ou de taux de change, qui font intervenir la recommandation ou la consultation de la Banque centrale européenne.

La jurisprudence du juge communautaire
Compétence externe de la CEE remodelée et élargie par l'interprétation du juge communautaire. Arrêt de principe : arrêt AETR, 31 mars 1971. La Cour a fait prévaloir **une interprétation textuelle, voire téléologique**, sur l'interprétation littérale : elle a pris en considération **« le système du traité »,** non une « attribution explicite de compétence par le traité ». Elle a, ainsi, déduit du traité et du système communautaire le principe d'alignement des compétences externes sur les compétences internes de la Communauté (théorie des compétences implicites, parallélisme des compétences). **On ne saurait dès lors, dans la mise en oeuvre des dispositions du traité, séparer le régime des mesures internes à la Communauté, de celui des relations extérieures.**
❖ NB : Les compétences internationales de la CEE ne sont cependant pas toujours exclusives. Consultée sur la conclusion d'un accord dans le cadre de la CNUCED, la Cour estime que, **si le financement de l'accord est à la charge des Etats membres**, ces derniers doivent participer aux mécanismes décisionnels de la Conférence ou, à tout le moins, dire leur acceptation du financement envisagé, en participant à l'accord en cause, au côté de la Communauté. Par contre, à propos des accords sur l'OMC, la Cour a estimé que l'OMC étant dotée d'un budget de fonctionnement mais non d'un instrument d'action financière, la participation des Etats membres au financement de l'OMC ne justifiait pas leur participation à la conclusion de l'accord. Enfin, lorsque relèvent de la souveraineté d'un Etat membre, des territoires placés en dehors du domaine d'application du traité sur la CEE, cet Etat a vocation à participer à des accords internationaux au titre desdits territoires et non en tant que membre de la Communauté.

La situation des Communautés dans la société internationale revêt d'autres aspects que la capacité de contracter, des aspects originaux qui distinguent les Communautés des organisations internationales classiques et qui procèdent de la substitution des compétences des Communautés à celles de leurs membres.

B- Le droit de légation, actif et passif.

➢**Un très grand nombre d'Etats tiers entretiennent**, **auprès des Communautés, des « missions »** qui ont un statut diplomatique, accordé par l'Etat du siège des Communautés. Ces missions ont une importance certaine dans la conduite de la politique étrangère de nombre d'Etats tiers, particulièrement les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

➢**L'établissement de missions des Communautés auprès des Etats tiers :** de 1954 à 1973, la CECA a disposé d'une véritable représentation à Londres. Aujourd'hui, la Communauté unifiée jouit d'une double représentation : d'une part, les « délégations » de la Commission auprès d'Etats tiers, de groupes d'Etats ou d'organisations internationales, auxquelles l'Etat d'accueil accorde le statut diplomatique ; d'autre part, les ambassades de l'Etat membre qui exerce la présidence de la Communauté. Si les « représentations permanentes » des Etats membres auprès de la Communauté sont dotées du statut diplomatique et dirigées par un diplomate de haut rang, elles ne sont pas des « ambassades » car les Etats membres ne sont pas en situation d'extériorité vis a vis de la Communauté. **Tout au contraire, les représentations permanentes sont intégrées à l'appareil communautaire** par l'intermédiaire du COREPER véritable organe de travail du Conseil, officialise par le traité de Bruxelles de 1965. Autre conséquence plus marquée du principe d'intégration : les bureaux d'information de la Communauté dans les Etats membres n'ont pas le statut diplomatique et n'exercent aucune fonction de représentation ; ils sont de simples offices d'information, à la disposition des citoyens de l'Union.

C- L'usage de la reconnaissance.

Principe : Les organisations internationales ne font normalement pas l'objet d'une reconnaissance, même si, dans le contexte de la guerre froide, les Etats socialistes ont pu se tenir, un temps, à l'extérieur des institutions spécialisées de l'ONU, et si certains Etats occidentaux ont préféré ne plus prendre part aux travaux de l'UNESCO, pour protester contre sa politisation. De même, les organisations internationales ne prononcent pas, elles-mêmes, de reconnaissance sauf, indirectement, dans certains cas tels que celui des Etats divisés. Il en va autrement pour la Communauté, du fait de l'esprit « fédéraliste » qui imprègne son histoire et ses institutions.

➢**D'une part, les Etats tiers reconnaissent l'effectivité des compétences de la Communauté l**orsqu'ils contractent avec elle ou organisent leur représentation auprès d'elle.

➢**D'autre part, la Communauté peut reconnaître un Etat tiers.** Ces reconnaissances peuvent, certes, être le fait de l'Union, hors Communautés, par le biais des positions communes de la politique étrangère et de sécurité ("deuxième pilier" du traité de Maastricht). Mais la situation la plus fréquente était, jusque là, celle d'un acte de reconnaissance émanant de la Communauté et des Etats membres : c'est cet ensemble qui a élaboré les critères de reconnaissance des nouveaux Etats, après la dissolution de l'Union soviétique et de la Fédération yougoslave ou qui a, non pas reconnu mais constate la restauration de la souveraineté des Etats baltes. Autre situation : c'est par une déclaration distincte mais parallèle à une déclaration des Etats membres que la Communauté a publié, le 16 novembre 1983, son refus de reconnaître la création de la République turque de Chypre du Nord.

D- La participation aux organisations internationales

Normalement, les organisations internationales ne sont ouvertes qu'aux Etats; elles ne peuvent devenir membres les unes des autres, même si elles peuvent entretenir un réseau de relations entre elles. La question se pose différemment pour les Communautés qui se substituent aux Etats membres pour l'exercice d'un certain nombre de compétences. Mais les Etats membres ne sont pas disposés à disparaître des principales enceintes de la société internationale organisée ; et les Etats tiers ne sont pas disposés à accepter une participation de la Communauté, qui s'ajouterait à celle des Etats membres.

❖**La Communauté a un statut d'observateur** : la situation normale de la Communauté au regard des organisations internationales est donc celle de la non-participation. Ainsi la Communauté a-t-elle un simple statut d'observateur auprès des Nations unies, comme nombre d'organisations régionales ou autres. Par contre, la Communauté a pu accéder à certaines conventions internationales élaborées dans le cadre de l'ONU telles que la convention de Montego Bay. Lorsque la Communauté ne participe pas à une organisation internationale, les Etats membres se doivent de défendre les positions communautaires. L'identité de la Communauté au sein d'une organisation peut être renforcée par les positions communes de l'Union. La Communauté est une modeste observatrice auprès des Nations unies, mais elle est tout autrement présente lorsque l'Etat qui assume sa présidence, au sein de l'Assemblée générale, exprime une position commune au nom de l'Union.

❖ **Le mouvement tendant à l'adhésion pure et simple de la Communauté à une organisation internationale, à titre exclusif ou conjointement avec les Etats membres, a pris une certaine consistance depuis son admission à l'Organisation internationale pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le 26 novembre 1991.** La Communauté dispose, en effet, de compétences commerciales exclusives et de compétences en matière d'agriculture et de pêche qui entrent dans le champ d'action de la FAO. Après révision de la Charte de l'organisation, la Communauté rassemble un nombre de voix égal à celui de ses Etats membres habilités à voter. La nature des compétences de la Communauté pose le problème de sa participation à des institutions spécialisées dans l'aéronautique civile (politique commune des transports et réalisation du marche intérieur), dans la réglementation internationale du travail (politique sociale de la Communauté) et dans la monnaie.

✓ *Quand L'Union doit s'appuyer sur la personnalité juridique des Etats membres : l'exemple de la PESC et de son articulation avec le volet communautaire des relations extérieures de l'Union.*

(Ici exemple d'un domaine non communautaire. Un autre domaine aurait pu être développé : la coopération policière et judiciaire, relevant du 3è pilier.) La PESC relève des relations extérieures de l'Union européenne, régies par la méthode intergouvernementale (2è pilier), et non des compétences externes de la Communauté européenne.(1er pilier)

Initialement : pour atteindre ses objectifs généraux, la PESC s'appuie sur la reprise des acquis de la CPE : coopération systématique entre les Etats membres, information réciproque et concertation permanente

A Maastricht : le mode de décision de la PESC constitue le principal point d'achoppement des négociations. Une majorité de délégations pour le recours à la majorité qualifiée, afin d'assurer un réel saut qualitatif à l'Union politique, opposition du RU et de la F. Bilan : si le recours à la majorité qualifiée n'est pas totalement exclu, en revanche les « questions au sujet desquelles des décisions

doivent être prises à la majorité qualifiée » sont déterminées à l'unanimité. →dans le traité sur l'Union européenne le titre V, qui instaure la PESC, est régi par une logique de stricte coopération intergouvernementale entre des Etats souverains.
Seconde difficulté de la PESC tient à son **articulation avec le volet communautaire** des relations extérieures de l'Union. Pb pas résolu par Maastricht. Ne tranchant pas l'opposition des intégrationnistes fédéralistes et des intergouvernementalistes, la négociation se termine par la pétition de principe de l'impératif de cohérence. Le Conseil européen se voit attribuer la fonction de donner à «l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales». La Commission se voit reconnaître un droit d'initiative dans ce domaine. Sur le plan pratique, aucune instance de synthèse ou de régulation n'est prévue, puisque l'article C laisse au Conseil et à la Commission le soin d'assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il n'est pas apporté de réponse à la question de savoir si la PESC et l'action extérieure sont deux perspectives parallèles ou si la première englobe la seconde de sorte que tous les moyens, y compris communautaires, puissent être mobilisés au service de la PESC.
A Amsterdam : -le Conseil met en avant des dysfonctionnements : problème de la mobilisation de moyens communautaires, question du financement, enjeux des relations avec l'Union de l'Europe occidentale.
-La Commission met en accusation la structure en piliers, manifeste sa crainte de voir le pilier communautaire «pollué» par la logique du second, et que ce pilier ne conduise à la renationalisation des politiques communautaires.
-Le PE : pour une fusion des piliers dans un système institutionnel unique : la PESC serait conduite dans le cadre du pilier communautaire et regrouperait dans la politique commerciale commune, la politique de coopération et les domaines relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune.
Ms même déroulement de la négociation qu'à Maastricht, options les plus radiales écartées d'emblée. Un poste de Haut Représentant pour la PESC est institué. Pour le mode de décision, établissement d'une clause d'abstention constructive : l'Etat qui s'abstient lors d'un vote du Conseil peut assortir son abstention d'une déclaration formelle, et ne sera pas tenu d'appliquer la décision. Si les Etats optant pour cette solution représentent plus du 1/3 des voix pondérées, la décision du Conseil n'est pas adoptée. Le traité prévoit une extension du recours à la majorité qualifiée. Mais avancées les plus importantes, qui portent sur les modes de décisions, sont assorties de mécanismes correcteurs qui en réduisent la portée de manière drastique : chaque Etat membre dispose toujours d'un droit de veto.

Les instruments de la PESC :
La position commune : prises à l'unanimité par le Conseil, les positions communes « définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique ». La position commune est une décision juridique du Conseil à laquelle doivent se conformer les Etats membres.
L'action commune : l'Union poursuit les objectifs généraux de la PESC « en mettant graduellement en œuvre des actions communes dans les domaines où les Etats membres ont des intérêts importants en commun ». L'action commune est fondée sur les orientations générales arrêtées au niveau du Conseil européen. Cette relation permet à la fois d'affirmer le rôle du Conseil européen, et donc du niveau des chefs d'Etat et de gouvernement dans la conduite de la PESC, ainsi que de renforcer la légitimité et d'asseoir l'autorité de l'action commune. Celle-ci se caractérise par sa dimension opérationnelle : chaque action fixe les objectifs, la portée, la durée et les moyens à mettre à disposition de l'Union. Le processus de décision : recours à l'unanimité tant au stade de l'adoption que de l'exécution de l'action commune. Le principe de l'abstention constructive s'applique pleinement à cet instrument. Le traité d'Amsterdam prévoit l'extension du recours à la majorité qualifiée, notamment pour les actions ou positions communes adoptées sur la base d'une stratégie commune, arrêtée par le Conseil européen. Toutefois la possibilité du veto est maintenue «pour des raisons de politique nationale importantes »
La stratégie commune : innovation du traité d'Amsterdam, elles sont du ressort du Conseil européen, le cas échéant sur recommandation du Conseil. Chaque stratégie définit les objectifs, la durée et les moyens que doivent fournir l'Union et les Etats membres. C'est le sommet de la hiérarchie des actes de l'Union pris au titre de la PESC.

Problématiques et perspectives : le Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Problématiques et sujets envisageables :

- *La personnalité juridique de l'Union dans le projet de Constitution: vers une nouvelle identité européenne ?*
- *L'Union européenne a-t-elle vocation à devenir un acteur à part entière sur la scène internationale ?*
- *Comment conjuguer l'intégration croissante de l'Europe avec le respect des souverainetés nationales ?*
- *Quel doit être l'équilibre entre l'Union et les Etats qui la composent?*
- *L'article 113 CE après Amsterdam*
- *L'Union Européenne et l'OMC : des accords de Marrakech à Cancun*
- *Les compétences internationales de l'UE : l'ère des compétences partagées ?*
- *La personnalité juridique de l'Union et la possible adhésion à la CEDH : quelle place pour la Charte des droits fondamentaux, quel juge des droits de l'homme au niveau européen ?*

Bibliographie :

-Boulouis, « La jurisprudence de la CJCE relative aux relations extérieures des Communautés » RCADI, 1998
-Bourgeois, « L'avis de la CJCE à propos de l'Uruguay Round : un avis mitigé », Rev. Marché unique européen
-Dony (dir.) L'UE et le Monde après Amsterdam, Etudes Européennes, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1999.
-Dormoy, *L'Union européenne dans les organisations internationales*, Ed. Bruylant et de l'Université de Bruxelles, 1997
-Dutheil de la Rochère, « L'ère des compétences partagées : à propos de l'étendue des compétences externes de la Communauté », RMC, 1995
-Flaesch-Mougin, « Le traité de Maastricht et les compétences externes de la CE », CDE, 1993, p.351
-Puissochet, « L'affirmation de la personnalité internationale des Communautés européennes » *Mélanges Boulouis,* p.437 ;
-http://www.geopolitis.net : Ch. Zorgbibe, « Les Communautés et l'UE dans leurs relations extérieures ».

Perspectives :

L'éclatement des compétences entre les trois « piliers » de l'UE et leur partage avec les Etats membres rendent délicate la conduite d'une politique extérieure cohérente et visible. L'UE n'a pas la personnalité juridique internationale, et ses procédures décisionnelles, souvent lourdes, nuisent à sa politique extérieure. C'est pourquoi la Convention sur l'avenir de l'Europe a cherché à répondre à ces défis: donner à l'UE les moyens d'être un acteur international visible, crédible et efficace. Ce projet reconnaît la personnalité internationale de l'Union, et fait disparaître l'architecture entre trois piliers. La PESC est désormais mentionnée dans le titre III « Les compétences de l'Union ». L'Union dispose d'une compétence pour la définition et la mise en œuvre de la PESC, et la définition progressive d'une politique de défense commune. Le projet opère donc une clarification sans précédent, et son adoption permettrait de rationaliser la conduite des relations extérieures de l'Union. Et, contrairement à ce que semblent penser les partisans de « l'Europe des Nations », l'octroi de la personnalité juridique n'ouvre pas nécessairement la voie à une « Europe fédérale ». Une organisation strictement intergouvernementale, qui servirait de « toit politique » aux Communautés, pourrait être dotée de la personnalité juridique. C'était le schéma de « l'Union d'Etats » que tenta d'imposer le général de Gaulle, au début des années soixante, au cours des négociations dites du « Plan Fouchet ». Les divers projets de traité, débattus à l'époque, comportaient tous, à leur titre 1[er], la reconnaissance de la personnalité internationale de la future « Union d'Etats ».

Après les travaux de la Convention – Groupe de travail « Personnalité juridique»

